

**APPEL A PROJETS
BIOMASSE CHALEUR POUR L'INDUSTRIE DU BOIS

AAP BCIB**

Cahier des charges 2024

Date d'ouverture	1° Clôture 2024	2° Clôture 2024
18/04/2024	27/06/2024 à 15h00	Fin 2024

Dossier complet à envoyer par voie électronique sur la plateforme ADEME AGIR sur <https://entreprises.ademe.fr/>

Au préalable, il est demandé au porteur de projet de prendre connaissance des règles générales de l'ADEME : <https://www.ademe.fr/aides-financieres-lademe>

Les modalités d'aides devront être conformes aux régimes d'aides en vigueur à l'échéance de la contractualisation ; l'ADEME se réserve donc la possibilité d'apporter toute modification rendue nécessaire au regard de l'évolution des encadrements communautaires ou des régimes d'aides applicables.

Contact pour toute information complémentaire par courriel : filierebois@ademe.fr

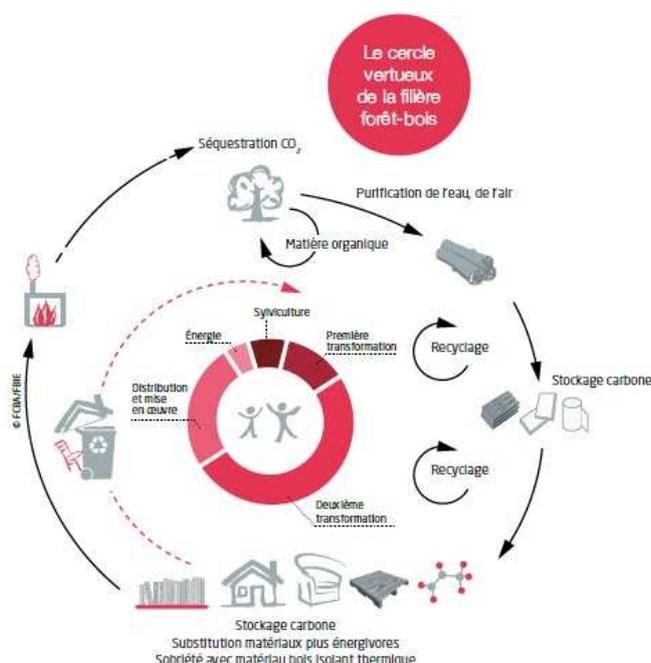
Table des matières

1. Contexte et objectifs de l'AAP	3
2. Typologie des projets attendus.....	4
3. Processus de sélection et d'instruction des projets.....	5
3.1. Critères d'éligibilité	5
3.1.1. Ressources biomasse éligibles.....	5
3.1.2. Équipements de production d'énergie éligibles	8
3.1.3. Qualité de l'air.....	11
3.1.4. Démarche d'économies d'énergie	11
3.1.5. Séchage de bois d'œuvre et/ou de bois d'industrie.....	12
3.1.6. Gestion des cendres.....	13
3.1.7. Réseaux de chaleur.....	13
3.1.8. Articulation avec les autres énergies renouvelables et de récupération.....	13
3.2. Dépôt et confidentialité.....	14
3.3. Décision	14
3.4. Contractualisation.....	14
3.4.1. Versement des aides.....	14
3.4.2. Engagement.....	15
4. Critères de sélection.....	17
4.1. Évaluation des plans d'approvisionnement.....	18
4.2. Évaluation technique, énergétique et environnementale du projet	19
4.3. Évaluation économique et sociale des projets.....	20
4.4. Évaluation de la solidité financière de l'entreprise candidate	20
5. Modalité de financement	20
5.1. Régime d'aides	20
5.2. Taux d'aide	21
5.2.1. Production d'énergie	21
5.2.2. Séchage.....	21
6. Nous joindre.....	21
Annexe 1 : Récapitulatif des pièces à fournir	22
Annexe 2 : Points de contact en Région	23
Annexe 3 : Contrôle et suivi des engagements	24
Annexe 4 : Seuil minimum de bois certifiés	26

1. Contexte et objectifs de l'AAP

Cet appel à projets BCIB - "Biomasse Chaleur pour l'Industrie du Bois" s'inscrit dans le cadre de la planification écologique, qui prévoit pour 2024 une mesure sur la compétitivité des entreprises de transformation du bois.

La filière forêt-bois est un secteur stratégique pour l'atteinte des objectifs de la transition vers une économie décarbonée à 2050 et pour regagner en souveraineté industrielle, en cohérence avec le contrat stratégique de la filière bois 2023-2026.



Source : contrat stratégique de filière bois

La production de chaleur renouvelable à partir de co-produits de l'industrie du bois permet d'associer deux priorités dans le développement de cette industrie, en cohérence avec la Stratégie Nationale Bas Carbone :

- Augmenter les capacités de séchage du bois matériau : afin de répondre aux exigences des marchés du bois d'œuvre (construction, ameublement, emballages, etc.), les investissements dans des équipements de séchage du bois sont indispensables. En effet, les sciages séchés ne couvrent aujourd'hui que 15 à 20 % du volume total de sciages produits.
- Utiliser tout ou partie des coproduits générés par les industries du bois afin d'améliorer l'autonomie énergétique par la production de chaleur à partir de biomasse en substitution aux énergies fossiles.

Une priorité sera accordée aux projets dont la production de chaleur vise principalement le séchage de bois matériau. La biomasse est une source d'énergie renouvelable abondante mais limitée, aussi il est important de l'utiliser de façon optimisée.

Cet appel à projets est lancé dans le cadre des financements de l'Etat prévus pour le soutien à la filière aval bois et du Fonds Chaleur. Il est géré par l'ADEME pour le compte de l'Etat.

2. Typologie des projets attendus

Cet appel à projets est réservé aux projets biomasse **dont la production thermique est supérieure à 3 000 MWh/an**¹ visant à alimenter en chaleur **des industries du bois manufacturières** au sens de la section C division 16 et division 31 de la nomenclature d'activités française établie par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE)². Les projets énergétiques associés au développement des capacités de séchage et/ou de l'activité de transformation du bois d'œuvre ou du bois d'industrie seront prioritaires. Les industries de granulation et de bois de chauffage qui ne sont pas associées à une activité de transformation du bois d'œuvre ne sont pas éligibles à cet appel à projets. Les porteurs de projets doivent être éligibles aux aides d'Etat, et ne doivent pas être considérés comme des « entreprises en difficulté » au sens de la réglementation européenne lors de la conclusion de la convention de financement³.

Ces installations doivent se situer sur le territoire national (DROM-COM inclus).

Pour assurer la mise en place d'un projet performant sur les plans énergétique, économique et environnemental, le candidat doit être vigilant sur cinq points principaux : Conduire au préalable une démarche d'économies d'énergie sur les différentes utilisations ; Optimiser le dimensionnement thermique de l'installation biomasse pour limiter au maximum un fonctionnement à taux de charge réduit ; Définir un plan d'approvisionnement en biomasse assurant une garantie de fonctionnement de l'installation en préservant l'environnement et les usages existants ; Recourir à des systèmes de traitement des fumées performants ; Assurer le montage technique et financier.

De manière complémentaire, l'ADEME peut vous accompagner, grâce au Fonds Chaleur, dans la préparation de votre projet sur les aspects suivants :

Diagnostic énergétique ;

Mise en place d'un système de management de l'énergie ;

Dimensionnement thermique de l'installation ;

Aspects technico-économiques et réglementaires de l'installation, mise à disposition d'outils (cahiers des charges, guides, fiches références) ;

Élaboration du plan d'approvisionnement ;

Mise en relation avec les acteurs du bois énergie (animateurs relais du bois énergie, fournisseurs d'équipements, fournisseurs de combustibles, etc.).

Vous pouvez solliciter l'ADEME en région pour l'accompagnement financier d'une étude de faisabilité⁴.

Le renouvellement de chaudières biomasse dont la production thermique est supérieure à 3 000 MWh/an est éligible aux aides à l'investissement si :

¹ Pour les projets de 1 200 à 3 000 MWh/an : contactez dès à présent les correspondants biomasse énergie de votre Direction Régionale (cf. Annexe 2).

² <https://www.insee.fr/fr/information/2406147>

³ La notion d'« entreprise en difficulté » est définie à l'art. 2 point 18 du Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité (« RGEC »). Les porteurs doivent remplir la déclaration de santé financière de l'entreprise dans le dossier de demande d'aide – volet financier. En cas de constat d'inéligibilité de votre entreprise ou de doute, il est fortement conseillé de vous rapprocher des services instructeurs de l'ADEME.

⁴ Voir Annexe 2 pour la liste des interlocuteurs de l'ADEME en région

- l'installation est en fonctionnement depuis **plus de 15 ans** ;
- **le bilan comparatif des performances avant/après montre un impact positif sur l'efficacité énergétique et la qualité de l'air.** Le porteur de projet devra fournir une évaluation des performances de la chaudière existante et de la nouvelle chaudière à partir des engagements des constructeurs, de la réglementation, de rapports existants sur les émissions et le rendement énergétique ;
- la rénovation est **substantielle**⁵.

3. Processus de sélection et d'instruction des projets

Le processus de traitement d'un dossier comprend plusieurs étapes : le dépôt, l'instruction, la décision de financement et la contractualisation du projet.

3.1. Critères d'éligibilité

Les projets causant un préjudice important du point de vue de l'environnement seront exclus (application du principe DNSH – Do No Significant Harm ou « absence de préjudice important ») au sens de l'article 17 du règlement européen sur la taxonomie⁶.

Les sites d'une puissance thermique nominale de plus de 20 MW doivent s'engager à respecter les exigences de la directive européenne RED II⁷.

3.1.1. Ressources biomasse éligibles

Sont éligibles les projets mobilisant les ressources de biomasse suivantes : plaquettes forestières et assimilées, connexes et sous-produits de l'industrie de première et seconde transformation du bois, bois fin de vie et bois déchets, granulés, sous-produits industriels, sous-produits agricoles (y compris taillis à courte rotation ou très courte rotation).

Pour l'ensemble des plans d'approvisionnement et dans le cas où la ressource identifiée fait déjà l'objet d'une valorisation, il sera précisé dans le projet déposé l'intérêt économique et environnemental d'une utilisation en combustion afin de justifier le changement d'affectation et de maîtriser les risques de conflit d'usage.

Le budget 2024 de l'Etat a prévu des financements ayant pour objectif de renforcer la filière forêt-bois. Aussi le projet de l'entreprise devra s'inscrire dans un schéma d'avenir pour la filière.

A ce titre, un engagement sur un taux de contractualisation bois minimum de 30% à l'horizon 2025 pour l'approvisionnement global de l'entreprise en bois rond, rondins et plaquettes forestières sera exigé. Ce critère sera évalué sur la base du montant d'achat externe de bois rond, rondins et plaquettes forestières, contractualisé via des contrats reconductibles ou pluriannuels. Ces contrats sont signés avec les acteurs privés ou publics de l'amont de la filière. Une déclaration sur l'honneur de l'entreprise

⁵ Rénovation dont le coût dépasse 50% du coût d'investissement pour une unité neuve comparable

⁶ Règlement (UE) 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables, en mettant en place un système de classification (ou « taxonomie ») pour les activités économiques durables sur le plan environnemental, publié au Journal officiel de l'UE le 22 juin 2020

⁷ Il est demandé aux candidats concernés par cette directive de se rapprocher de l'ADEME en amont du dépôt du dossier : filierebois@ademe.fr

sera demandée à la date de dépôt du dossier. Cet engagement fera l'objet de contrôles et de demandes de pièces justificatives (contrats notamment), au moment du versement du solde (cf. 3.4.1).

Si un porteur de projet rencontre une difficulté à atteindre la cible de 30% de contractualisation à l'horizon 2025 du fait d'un défaut de contractualisation pour alimenter son outil de transformation sur les chênes il devra le préciser dans son dossier de candidature ou au plus tard au moment de la demande de paiement du solde de l'aide. Il expliquera la nature des difficultés rencontrées au regard du contexte local, des démarches qu'il a pu entreprendre (contrat existant non renouvelé, demandes de contrat infructueuses...). Le SERFOB pourra apporter son expertise sur le sujet. Ainsi, si la cible de contractualisation n'est pas atteinte en 2025 du fait de raisons extérieures à la volonté du bénéficiaire transformant du chêne l'ADEME pourra proposer au bénéficiaire de décaler l'atteinte de cette cible dans le temps, ou, si ce décalage n'est pas possible, le taux d'aide appliqué in fine correspondra au taux d'aide majoré.

S'agissant des produits, déchets et résidus provenant de la filière forêt-bois, les référentiels édités en 2017 par l'ADEME permettent de distinguer 4 catégories et sous catégories qui seront précisées dans le dossier de candidature :

- Catégorie 1 – Plaquettes forestières et assimilées, sous l'appellation Référentiel 2017-1- PFA ;
- Catégorie 2 – Connexes et sous-produits de l'industrie de première transformation du bois, sous l'appellation Référentiel 2017-2-CIB ;
- Catégorie 3 – Bois fin de vie et bois déchets, sous l'appellation Référentiel 2017-3- BFVBD ;
- Catégorie 4 – Granulés, sous l'appellation Référentiel 2017-4-GR.

Les référentiels sont disponibles sous le lien : <http://www.ademe.fr/referentiels-combustibles-bois-energie-lademe>

Selon le principe d'usage en cascade, il convient de favoriser l'utilisation des bois de qualité comme matériau. Aussi, les prélèvements de bois énergie réalisés dans des opérations (travaux, éclaircies, transformations de taillis, amélioration des peuplements...) visant à favoriser l'amélioration qualitative des peuplements forestiers seront à privilégier. Il convient également de favoriser le recyclage matière des bois pour allonger leur durée de vie et de limiter au maximum les concurrences d'usages sur des co-produits déjà valorisés.

L'objectif principal de la sylviculture est la production de bois d'œuvre. Cependant, au cours de la vie du peuplement, plusieurs opérations nécessaires à l'amélioration qualitative des peuplements génèrent des récoltes de bois d'industrie et de bois énergie (bois de faibles diamètres ou de qualité médiocres, houppiers).

Le projet devra respecter les règles suivantes :

- Pour les installations classées ICPE 2910A ayant un approvisionnement externe comprenant des connexes et sous-produits de l'industrie de première transformation du bois (Référentiel C) ou des Bois fin de vie et bois déchets (Référentiel 2017-3A-BFVBD), l'approvisionnement externe doit comporter une proportion de plaquettes forestières et assimilées (Référentiel 2017-1-PFA) supérieure ou égale à 50 % (en PCI des intrants dans l'installation de production de chaleur). La part minimum de PFA est calculée par rapport à

l'ensemble de l'approvisionnement externe (hors autoconsommation)⁸ en bois appartenant aux 3 premières catégories.

- Pour les installations ayant recours aux bois en fin de vie adjuvantés, traités ou souillés, à du granulé de bois (à 100%) ou en autoconsommation à 100%, cette exigence d'incorporation de PFA (Référentiel 2017-1-PFA) ne s'applique pas.

Afin de contribuer au développement des filières de commercialisation de bois permettant de garantir une gestion durable des forêts, l'engagement du porteur de projet dans la certification forestière (PEFC, FSC ou équivalent) est recommandé. **Pour les plaquettes forestières, le porteur de projet devra respecter un taux d'utilisation de bois certifiés supérieur ou égal à la moyenne pondérée des taux moyens de certification des surfaces forestières des différentes régions d'approvisionnement⁹. Pour le granulé, le porteur de projet devra respecter un taux d'utilisation de bois certifiés supérieur ou égal à 30%.**

Les bois et granulés d'importation seront strictement limités aux projets situés dans un territoire transfrontalier et certifiés à 100% (PEFC, FSC ou équivalent). De manière alternative, le bois ou le granulé importé sera certifié (PEFC/FSC ou équivalent) à hauteur du taux moyen du pays d'importation et devra fournir à l'ADEME une autorisation de prélèvement traduite en français des instances territoriales étrangères en charge de l'environnement et de la gestion forestière. Le candidat s'assure que son plan d'approvisionnement est en conformité avec la législation en vigueur et en particulier le règlement bois de l'Union Européenne (RBUE) adopté en France le 3 mars 2013 (consultable sur : <http://eur-lex.europa.eu>).

En ce qui concerne le recours aux bois bocager, l'ADEME recommande également de privilégier le recours à un label de gestion durable du bocage (label Haie ou équivalent) Le porteur de projet se rapprochera de la Direction Régionale de l'ADEME (cf. Annexe 2) pour connaître le taux minimum exigé de bois bocager certifié et il précisera également le système de traçabilité associé.

De plus, pour la part de plaquettes forestières non certifiées, les fournisseurs de plaquettes forestières (Réf. 2017-PFA-1A) devront démontrer que :

- Au minimum 60% des volumes de plaquettes forestières non certifiées ont été exploitées par des fournisseurs ayant utilisé le même cahier des charges d'exploitation que sur des parcelles certifiées et bénéficiant d'une certification de type PEFC/FSC ou équivalent. La chaîne de contrôle certifiée ne doit pas avoir été rompue jusqu'à l'utilisateur final ;
- La traçabilité est assurée sur l'ensemble des bois forestiers exploités (via une chaîne de contrôle certifiée pour la quote-part des fournisseurs certifiés et par un autre moyen à préciser pour les autres fournisseurs).

La traçabilité adoptée par le porteur de projet pour connaître la provenance de ces bois sera décrite. Pour les bois forestiers, une traçabilité permettant de connaître les pourcentages feuillus/résineux et les types de peuplements et/ou de travaux effectués de l'approvisionnement sera prise en compte dans les critères de notation.

⁸ L'autoconsommation se définit par l'utilisation de biomasse produit sur le site d'implantation (hors Référentiel 2017-1-PFA).

⁹ Les seuils minimums régionaux de bois certifiés sont précisés en Annexe 5

Afin de préserver la qualité des sols, les opérateurs devront s'engager dans leurs lettres d'intention et dans leurs contrats à appliquer les recommandations de la Brochure ADEME "Clés pour Agir" « Récolte durable de bois pour la production de plaquettes forestières » <https://www.ademe.fr/recolte-durable-bois-production-plaquettes-forestieres> et du guide de l'ONF et de la Fédération nationale des entrepreneurs des territoires « Pratic'Sols » : <https://www.onf.fr/onf/lonf-agit/+192::pratic sols-guide-sur-praticabilite-des-parcelles-forestieres.html>. L'ADEME recommande également d'avoir recours à des entrepreneurs de travaux forestiers bénéficiant de la qualification ETF-Gestion Durable des forêts ou toute démarche équivalente.

Afin de contribuer au fonctionnement des sections « bois » des filières REP (Responsabilité Elargie des Producteurs) Eléments d'Ameublement et REP Bâtiments, passant par un développement des exutoires économiques pour les bois en fin de vie collectés sur le sol national, l'augmentation des taux et des natures de valorisation pour ces produits en fin de vie sera un critère favorable d'évaluation des projets.

Dans le cas spécifique des projets associés à la production de granulés :

- L'ensemble du plan d'approvisionnement (chaufferie + fabrication du granulé) sera pris en compte dans l'instruction par l'ADEME du dossier déposé et les projets ayant majoritairement recours à du feuillu en lien avec les gisements régionaux identifiés comme disponibles seront soutenus en priorité.
- L'ADEME souhaite privilégier la production de granulé répondant à la norme 17225-2:2021 et pour les catégories A1 recommande que les granulés fassent l'objet d'une certification de qualité (label DIN+, certification NF biocombustibles ou équivalent).

Ces exigences vis-à-vis de l'approvisionnement ne se substituent pas à la réglementation en vigueur, en particulier à l'ordonnance n° 2021-235 du 3 mars 2021 portant transposition du volet durabilité des bioénergies de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables.

Les porteurs de projet peuvent, pour l'élaboration du plan d'approvisionnement, se référer au guide « Qualité des approvisionnements » disponible sous le lien suivant : <https://www.ademe.fr/production-chaleur-biomasse-qualite-approvisionnements> et se rapprocher de la Direction Régionale de l'ADEME. Ils pourront également s'associer aux démarches qualité existantes sur la fourniture de combustibles bois qui visent à améliorer la relation entre fournisseur et consommateur (Chaleur Bois Qualité + ou équivalent).

3.1.2. Équipements de production d'énergie éligibles

Les installations de production de chaleur à partir de biomasse doivent être dimensionnées en base, en tenant compte au préalable des différents plans d'actions d'économie d'énergie. L'utilisation de techniques améliorant les performances énergétiques et environnementales de l'outil de production, à l'exemple des économiseurs et des condenseurs, des foyers bas-NOx, est fortement recommandée. Les porteurs de projets chercheront ainsi à optimiser l'efficacité énergétique de

l'installation en ciblant une valeur égale ou supérieure à 85%¹⁰. La chaleur produite devra être intégralement valorisée.

Les travaux ne doivent pas avoir démarré ni avoir été commandés avant le dépôt de demande d'aide. Seuls les équipements associés à la production d'énergie ou au séchage, dont les factures sont postérieures à la date de demande d'aide (date de dépôt sur la plateforme ADEME), sont éligibles à l'aide à l'investissement.

Les dépenses associées aux équipements suivants sont éligibles :

- **Générateur de chaleur biomasse (y compris économiseur et/ou condenseur) ;**
- **Système d'alimentation automatique ;**
- **Préparation et stockage des combustibles biomasse (tampon et longue durée pour sécuriser, tri des bois en fin de vie) ;**
- **Bâtiment chaufferie (non éligible pour les opérations de renouvellement sauf si emprise foncière supplémentaire liée à des équipements complémentaires, notamment pour le traitement des fumées) ;**
- **Installation électrique et hydraulique associée au générateur ;**
- **Système d'hydro-accumulation ;**
- **Équipements pour le comptage d'énergie respectant le cahier des charges de l'ADEME¹¹ et équipements pour le comptage de l'énergie dans des process de séchage ;**
- **Traitement des fumées ;**
- **Système permettant la séparation des cendres**
- **Réseau de chaleur (tubes enterrés génie civil inclus) et sous stations (cf. paragraphe spécifique 3.1.7) ;**
- **Séchoirs pour le séchage de bois d'œuvre et pour l'industrie du panneau. Ces séchoirs assurent l'optimisation de la chaudière biomasse installée (hors études et génie civil). Les coûts liés à l'adaptation de séchoirs existants pour utiliser l'énergie issue de la biomasse sont également éligibles. Seules les dépenses d'équipements et de raccordement sont éligibles, les dépenses liées au génie civil sont exclues.**
- **Équipements spécifiques de production d'électricité dans le cas d'une cogénération (turbine, cycle ORC)**

Sont exclues les dépenses liées :

- Aux opérations d'achat de terrain ;
- Aux installations de chauffage des bâtiments ou de process industriel ;
- Les séchoirs pour la fabrication de granulés, de plaquettes forestières et de bûches reconstituées.

¹⁰ L'efficacité énergétique $EE = \frac{E_{Th} + E_{Elec}}{E_{Cons}}$

- E_{Th} est l'énergie thermique valorisée dans les processus industriels (par exemple le séchage) ou le chauffage de locaux

- E_{Elec} est l'énergie électrique produite dans le cas d'une cogénération

- E_{Cons} est l'énergie en entrée de l'installation, calculée à partir du pouvoir calorifique inférieur des combustibles.

¹¹ <https://librairie.ademe.fr/energies-renouvelables-reseaux-et-stockage/4768-comptage-production-thermique-chaufferie-biomasse.html>

Les investissements peuvent porter sur une adaptation d'un équipement existant pour permettre la combustion de la biomasse en substitution des énergies fossiles.

Les dépenses d'ingénierie sont éligibles incluant notamment :

- Les études de conception de la maîtrise d'œuvre, incluant les phases APS-APD (avant-projet sommaire et avant-projet définitif) ;
- Les études de suivi de réalisation et la coordination des travaux ;
- Les frais d'études et d'animation contribuant à la mise en œuvre du plan d'approvisionnement ;

La réalisation des tâches de maîtrise d'œuvre devra privilégier la prestation externe au bénéficiaire. Dans le cas particulier où ces tâches seraient réalisées par le bénéficiaire, les dépenses éligibles seront limitées à 10% de l'ensemble des dépenses totales éligibles et le pourcentage de ces coûts au regard des dépenses totales devra être validé par un CAC ou un expert-comptable externe.

Les aides apportées à la production de chaleur et d'électricité à partir de **biomasse seront limitées aux installations en autoconsommation d'électricité ou vente d'électricité sur le marché libre. La production électrique de l'installation biomasse sera limitée à la consommation électrique du site industriel (en moyenne sur l'année).** Dans le cas spécifique des scieries transformant majoritairement des feuillus (plus de 70% des sciages), la production électrique pourra dépasser de plus de 10% la consommation électrique du site avec les conditions supplémentaires suivantes :

- la production électrique annuelle est inférieure à 20 000 MWh
- les coûts éligibles spécifiques à la production d'électricité seront plafonnés de la manière suivante: $\text{Coûts spécifiques} * 1,1 * \text{consommation électrique annuelle} / \text{production électrique annuelle}$

Les scieries résineuses n'ayant pas d'activité de granulation sur le site (existante ou en projet), pourront bénéficier des mêmes ajustements à condition d'en justifier la nécessité dans le dossier de candidature au regard des profils de production/consommation des différents équipements. La pertinence de la demande sera examinée par les services de l'ADEME.

Le projet pourra intégrer dans son dimensionnement une évolution des consommations liée au développement de l'activité. Le dimensionnement de l'installation devra être en lien avec les besoins de chaleur et d'électricité identifiés (existants ou à venir).

Le porteur précisera dans son dossier de candidature, la part de chaleur destinée aux différents usages : usage climatique, bois d'œuvre, bois énergie (granulés, bûche, bûchette reconstituées...) ou autre(s) usage(s) à préciser.

L'ADEME portera une attention particulière sur l'efficacité énergétique du projet de cogénération et vérifiera le respect des critères de cogénération à haut rendement figurant dans la directive du Parlement Européen 2012/27/UE sur la base d'une démonstration faite par le candidat. **L'efficacité énergétique de l'installation sera à minima de 75%. La chaleur produite devra être intégralement valorisée. L'efficacité énergétique sera un des critères de priorisation dans la sélection des projets. La priorisation des projets par rapport à cet objectif tiendra compte des gammes de puissances et des typologies d'équipements. Les installations de cogénération privilégiant l'autoconsommation des sous-produits bois du site seront prioritaires, dans la mesure où cette autoconsommation n'est pas source de conflits d'usage (cf. 4.1).**

Ne sont pas éligibles les demandes pour lesquelles l'énergie thermique serait tout ou partie issue d'une installation thermique sous contrat d'achat ou de complément de rémunération, ou lauréate d'un appel d'offres pour la production d'électricité à partir de biomasse.

Les projets portants sur des technologies alternatives à la combustion directe devront faire la démonstration d'un TRL supérieur à 9 et démontrer la plus-value environnementale et économique de cette solution. Les résultats de tests réalisés sur un pilote ou une unité représentative du procédé, en adéquation avec la biomasse envisagée, attestant de la faisabilité et des performances, sur une durée de fonctionnement qui sera spécifiée devront être fournis. Un bilan masse / énergie / émissions sera également attendu.

3.1.3. Qualité de l'air

Le recours à des systèmes performants de traitement des fumées devra dans tous les cas permettre de respecter les contraintes réglementaires nationales et locales.

L'ADEME recommande au candidat d'être attentif à l'évolution de la réglementation ainsi qu'aux contraintes locales pouvant être plus restrictives que la réglementation nationale.

Le candidat se doit donc de vérifier si la zone d'implantation du projet est soumise à un Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA). Dans ce cas, il faudra se rapprocher de la DREAL ou le cas échéant de l'AASQA territorialement compétente (contacts sur www.atmo-france.org) ou de son interlocuteur ADEME afin de recueillir l'ensemble des informations liées à ce plan. Les projets hors zone PPA devront respecter le cadre réglementaire national.

L'atteinte de performances environnementales supplémentaires à celles exigées par la réglementation sera un critère favorable d'appréciation pour l'évaluation des projets.

Les générateurs d'air chaud direct devront respecter les mêmes valeurs limites d'émissions mais à teneur en O₂ réelle.

Pour les chaufferies dont la puissance de l'installation biomasse (somme des puissances des générateurs biomasse) est supérieure à 500 kW et dont les générateurs ne sont pas soumis aux valeurs limites d'émissions de l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE au titre de la rubrique 2910 :

- En l'absence de contraintes réglementaires nationales et/ou locales plus contraignantes, le projet devra respecter les valeurs limites d'émissions suivantes à 6% d'O₂ :
 - o 50 mg/Nm³ pour les poussières
 - o 500 mg/Nm³ pour les NOx
 - o 500 mg/Nm³ pour le CO
 - o 200 mg/Nm³ pour le SO₂
- Un rapport de mesure des émissions réalisé par un organisme indépendant selon la méthode normalisée et démontrant la conformité de l'installation sera à fournir après la mise en service de l'installation pour chaque versement.

3.1.4. Démarche d'économies d'énergie

Le candidat indiquera son plan d'actions en matière d'économie d'énergie et joindra au dossier de candidature un audit énergétique récent (moins de trois ans) conforme à la norme EN-16247 portant sur le périmètre du projet de chaufferie biomasse et

incluant notamment une évaluation du potentiel de récupération de chaleur fatale. Le candidat précisera son plan d'actions et le lien avec les dispositifs de soutien, notamment le dispositif des Certificats d'Economie d'Energie (<http://calculateur-cee.ademe.fr>). Les porteurs de projets pourront également structurer leur démarche en s'appuyant sur le programme PACTE Industrie :

<https://agirpourlatransition.ademe.fr/entreprises/demarche-decarbonation-industrie/pacte-industrie>

Nota Bene : la loi du 16 juillet 2013 issue de la directive n° 2012/27 relative à l'efficacité énergétique impose à de nombreuses entreprises la réalisation de cet audit permettant de déterminer et de quantifier les économies d'énergie qui peuvent être réalisées d'une façon rentable.

L'audit devra être réalisé par un intervenant labellisé RGE ou pouvant attester de conditions équivalentes et ayant les compétences requises pour un niveau de prestation de qualité : il pourra être réalisé par le porteur du projet dans la mesure où celui-ci peut attester de ses compétences dans le domaine de la maîtrise de l'énergie dans l'industrie.

L'audit énergétique n'est pas obligatoire pour les cas suivants :

- *La mise en service d'une nouvelle activité ou procédé datant de moins de 3 ans ;*
- *L'entreprise est certifiée ou en cours de certification ISO 50 001 (Systèmes de management de l'énergie).*

3.1.5. Séchage de bois d'œuvre et/ou de bois d'industrie

Cet appel à projets a pour principal objectif de favoriser le développement du séchage du bois d'œuvre et du séchage dans l'industrie du panneau pour mieux répondre aux conditions de marchés, notamment le secteur de la construction, et pour s'inscrire dans les objectifs nationaux de décarbonation du secteur du bâtiment et d'allongement de la durée de vie des produits, afin d'accroître leur stockage carbone.

Les équipements de séchage sont éligibles s'ils sont alimentés par une nouvelle installation ou par une installation existante de plus de 3 000 MWh/an. Dans le cas d'une installation existante, le porteur de projet devra démontrer la capacité de la chaudière à répondre à de nouveaux besoins thermiques.

La solution de séchage envisagée devra être détaillée dans le dossier. Les informations attendues sont notamment :

- La description des équipements accompagnée du schéma d'implantation,
- Le volume interne de chaque cellule de séchage et son volume utile (volume de bois d'œuvre pouvant y être séché),
- Les volumes de bois séchés annuellement par type de produit (BO/BE),
- Les essences séchées,
- La source énergétique (fluide, température),
- Les besoins thermiques annuels et par cycle,
- Les équipements d'amélioration de la performance énergétique (isolation, récupérateurs de chaleur, monitoring).

Les séchoirs associés à la production de granulés, de bûche ou de bûchettes reconstituées ne sont pas éligibles.

3.1.6. Gestion des cendres

Pour être éligibles, les nouvelles installations de combustion biomasse d'une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 5 MW devront mettre en place un dispositif permettant une collecte séparée des cendres sous foyer et sous multicyclones. Cela favorisera la possibilité d'épandre les cendres, permettant ainsi un retour au sol des matières fertilisantes.

3.1.7. Réseaux de chaleur

Afin de faciliter la mise en place d'installations mutualisées à l'échelle d'une zone d'activité industrielle ou tertiaire, seront éligibles les créations ou extensions de réseaux de chaleur alimentés à plus de 65 % à partir d'énergies renouvelables et/ou de récupération. Le soutien aux réseaux est une aide à l'investissement et porte sur la fonction « distribution » des réseaux de chaleur. Il s'ajoute au soutien pour la mise en œuvre de l'installation biomasse et/ou autres énergies renouvelables. L'aide devra respecter le règlement n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 (article 46 sur les réseaux de chaleur et de froid efficaces). Le candidat pourra se référer à la fiche descriptive « réseaux de chaleur » du Fonds Chaleur disponible sur la plateforme AGIR¹².

3.1.8. Articulation avec les autres énergies renouvelables et de récupération

Lorsque la configuration et les besoins thermiques du site industriel le permettent le couplage avec d'autres énergies renouvelables (solaire thermique ou géothermie profonde) et/ou de récupération est recommandé. Depuis le 1er janvier 2015, les installations ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) d'une puissance thermique totale supérieure à 20 MW ont obligation de réaliser une étude coûts-avantages (Arrêté du 9 décembre 2014 précisant le contenu de l'analyse coûts-avantages) en cas de rénovation substantielle ou d'installation nouvelle. Cette étude permet d'évaluer la rentabilité d'une valorisation de la chaleur fatale par un raccordement à un réseau de chaleur ou de froid. Elle permet également d'identifier les fournisseurs potentiels de chaleur fatale situés à proximité et de juger de la rentabilité du raccordement.

Le porteur devra démontrer dans son dossier que les points suivants ont été pris en compte :

1. Réduction du besoin : réflexion et mise en œuvre de mesures de sobriété et efficacité énergétique sur les bâtiments ou les process avant dimensionnement de la chaufferie biomasse ;
2. Mutualisation des besoins : raccordement à un réseau de chaleur vertueux existant quand cela est possible ou étude du potentiel de création d'un réseau de chaleur afin de mutualiser l'outil de production de chaleur renouvelable sur plusieurs bâtiments ;
3. Récupération de chaleur fatale : étude des sources de chaleur fatale disponibles localement et de leurs adéquations avec les besoins ;

¹²<https://agirpourlatransition.ademe.fr/entreprises/dispositif-aide/financement-dinvestissements-reseaux-chauffage-froid-urbain>

4. Considération des autres ENR disponibles localement : étude du potentiel géothermique et solaire thermique et de leur adéquation avec les besoins (seul ou en complément de la biomasse).

5. La biomasse est une source d'énergie renouvelable mais limitée, aussi il est important de l'utiliser de façon optimisée en accord avec la priorisation des usages et là où elle est l'énergie la plus pertinente pour répondre aux besoins.

3.2. Dépôt et confidentialité

Les projets doivent être adressés sous forme électronique via la plateforme de l'ADEME : <https://agirpoulatransition.ademe.fr/>

L'ADEME garantit que les documents transmis dans le cadre de cet AAP sont soumis à la plus stricte confidentialité et ne sont communiqués que dans le cadre restreint de l'expertise et de la gouvernance de l'AAP.

3.3. Décision

Après instruction et évaluation préalables des dossiers par l'ADEME, les projets seront présentés à un comité de sélection composé de l'ADEME, d'experts indépendants et de représentants de l'Etat.

Le comité de sélection présente ensuite à l'Etat les conclusions de l'instruction qui comprennent les recommandations et propositions d'un éventuel soutien.

A l'issue de cette phase, le Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire prend les décisions finales d'octroi de l'aide après avis d'un comité de pilotage interministériel.

Les porteurs de projets seront informés individuellement des résultats.

3.4. Contractualisation

3.4.1. Versement des aides

Une fois l'entreprise sélectionnée dans le cadre de cet appel à projets, l'aide à l'investissement sera versée par l'ADEME en plusieurs phases :

- Une avance de 15% après la signature de la convention et sur fourniture d'une preuve de démarrage de l'opération consistant en la commande d'au moins 15% des dépenses éligibles du projet ;
- Un versement de 25 % sur présentation de justificatifs financiers d'un montant supérieur ou égal à 25 % des dépenses éligibles sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses éligibles correspondantes ;
- Un versement de 20 % à la mise en service de l'installation sur présentation d'un état récapitulatif de l'ensemble des dépenses éligibles, des contrats d'approvisionnements, d'un rapport d'avancement ainsi qu'une attestation de certification RED II du site et des fournisseurs pour les installations de plus de 20 MW;

L'aide restante après la date de déclenchement du comptage de la chaleur (le candidat proposera une date de déclenchement du comptage de la chaleur idéalement dans un délai maximum de 6 mois après la mise en service de l'installation).

- Un versement de 20 % sur remise d'un rapport d'exploitation comprenant notamment les justificatifs suivants :

- ✓ Les bilans annuels de production justifiant d'au moins 50% de l'engagement et l'évaluation de l'efficacité énergétique de l'installation ;
- ✓ Les bilans annuels des approvisionnements ;
- ✓ Les rapports annuels d'émissions réglementaires.
- ✓ Pour les installations de plus de 20 MW : les attestations annuelles de conformité à la directive RED II¹³.
- Le solde versé sur remise d'un rapport final comprenant notamment les justificatifs suivants :
 - ✓ Les bilans annuels de production justifiant de l'atteinte de l'engagement contractuel et l'évaluation de l'efficacité énergétique de l'installation ;
 - ✓ Les bilans annuels des approvisionnements ;
 - ✓ Les rapports annuels d'émissions réglementaires,
 - ✓ Pour les installations de plus de 20 MW : les attestations annuelles de conformité à la directive RED II.

Le Bénéficiaire devra, à l'appui de toute demande de versement, justifier de sa capacité financière. A cet effet, le Bénéficiaire devra fournir à l'ADEME, les justificatifs indiqués dans l'article dédié ainsi que tout document de nature comptable, financière, juridique ou autre, que l'ADEME solliciterait afin d'analyser la situation et l'évolution de la trésorerie du Bénéficiaire, de ses capitaux propres et de ses ressources disponibles.

3.4.2. Engagement

L'installation de production devra respecter toutes les lois et normes applicables et le candidat devra obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires relatives à la conformité des installations.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à tenir l'ADEME informée du déroulement de l'opération au fur et à mesure de son avancement et de lui faire part des difficultés éventuellement rencontrées lors de son exécution.

Le bénéficiaire de l'aide devra respecter les engagements suivants sur une durée de 10 ans à partir de l'entrée en service de l'installation :

- **Production Thermique (et électrique si cogénération)**

L'engagement de production thermique et électrique est équivalent à quatre années de production annuelle.

Le bénéficiaire de l'aide devra transmettre les données de comptage et justifier de l'efficacité énergétique ciblée par le projet. Le système de comptage assurera le suivi des différentes productions énergétiques (thermique et électrique si cogénération) ainsi que de la consommation électrique dans le cas d'une cogénération (autoconsommation et achat externe)

Un remboursement des aides pourra être exigé si :

¹³ Cette attestation sera délivrée par la DREAL sur la base des éléments qui lui seront fournis par le porteur.

- La production énergétique à partir de biomasse est inférieure à 50 % de l'engagement,
- L'efficacité énergétique de l'installation est inférieure de plus de 5% à l'objectif initial,
- La production électrique moyenne annuelle est supérieure de plus de 10% à la consommation électrique moyenne annuelle (sauf cas spécifique des scieries transformant plus de 70% de sciages feuillus avec une production électrique annuelle inférieure à 20 000 MWh et les scieries résineuses en ayant fait la demande validée par l'instruction de l'ADEME).

- **Approvisionnement biomasse**

Pour les sites concernés par la directive RED II, le bénéficiaire s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

Par ailleurs, une modification du plan d'approvisionnement n'est possible que selon les modalités suivantes :

- Augmentation de la part de plaquettes forestières et assimilées ;
- Augmentation de la part d'autoconsommation ;
- Augmentation ou diminution des autres catégories de combustibles déclarés à hauteur de 10 % de la quantité PCI totale du projet, sous condition de respecter le seuil minimum de plaquettes forestières et assimilés mentionné dans le paragraphe 3.1.1;
- Augmentation du prélèvement dans une région mentionnée au plan d'approvisionnement inférieure à 10 000 MWh ;
- Le taux de bois issu de forêts (catégorie du référentiel 2017-1A-PFA) et de granulé (catégorie du référentiel 2017-4A-GR) ayant été déclaré certifié au sein du plan d'approvisionnement devra être respecté. Néanmoins, une marge de 10 % pourra être tolérée à condition que ce taux reste strictement supérieur à 100 % du seuil régional pour le bois issu de forêt ou à 30% pour le granulé de bois.

En dehors de ces seuils, toute modification du plan d'approvisionnement devra faire l'objet d'un avis positif de l'ADEME avant sa mise en œuvre et être dûment justifiée.

Dans le cas contraire, le projet risquera une suspension des aides. Selon la nature des modifications envisagées, l'ADEME sera susceptible de solliciter l'avis des préfectures des régions concernées. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à répondre aux enquêtes des observatoires régionaux en lien avec les cellules biomasse.

- **Contractualisation des approvisionnements liés à l'activité de l'entreprise**

Le bénéficiaire devra être en capacité de justifier du taux de contractualisation des approvisionnements liés à l'activité de l'entreprise (bois ronds, bois de trituration, sciages, déchets de bois) sur lequel il s'est engagé¹⁴. Dans le cas contraire, le solde de l'aide ne sera pas versé.

¹⁴ Engagement minimum de 30%, cf. §3.1.1.

- **Qualité de l'air :**

Le bénéficiaire devra respecter les seuils d'émission imposés par la réglementation en vigueur¹⁵.

Pendant toute la durée de la convention avec l'ADEME, le bénéficiaire s'engage à fournir l'ensemble des documents relatifs au comptage, aux approvisionnements et à la qualité de l'air qui conditionneront le versement des aides. Les modalités de contrôle sont rappelées en Annexe 3.

Dans le cadre du renouvellement d'installations biomasse, le bénéficiaire devra fournir les justificatifs précisant l'élimination du générateur de chaleur remplacé avec la valorisation des différents matériaux associés.

Le non-respect de ces engagements durant la période d'engagement sera susceptible de conduire au remboursement de tout ou partie de l'aide à l'investissement accordée.

4. Critères de sélection

L'ADEME évaluera les projets sur les volets techniques, économiques et environnementaux ainsi que sur la sécurisation et la contractualisation des approvisionnements, en lien avec les cellules biomasse régionales. Le porteur de projet devra montrer sa capacité à mettre en œuvre le projet dans un calendrier maîtrisé.

Une attention particulière sera apportée sur la cohérence du dimensionnement énergétique et son adéquation avec le séchage de bois matériau.

Chaque projet éligible se verra attribuer une note sur 100 points sur la base des critères suivants :

¹⁵ Des valeurs limites d'émissions pourront être imposées dans certaines circonstances, cf. §3.1.3.

Critère	Note maximale
Augmentation des capacités de séchage de bois matériau	20
Ratio « aide en € / énergie annuelle produite à partir de biomasse (MWh) » ¹⁶	20
Qualité et cohérence du plan d'approvisionnement Engagements en matière de contractualisation des approvisionnements bois liés à l'activité globale de l'entreprise, et engagements sur les approvisionnements bois réalisés sous label UE	20
Ratio [chaleur destinée au séchage du bois matériau] / [production de chaleur totale] et cohérence du dimensionnement énergétique avec l'activité de l'entreprise	15
Efficacité énergétique ¹⁷ et environnementale ;	15
Maturité du projet	10
Total	100

Un bonus de 10 points sera attribué aux scieurs de feuillus.

Les projets seront financés en suivant l'ordre des classements. Les projets les moins compétitifs seront écartés.

Les projets de renouvellement seront comparés entre eux avec ce ratio. L'ensemble des exigences du cahier des charges s'applique également aux installations en demande de renouvellement.

Le calcul du taux de contractualisation intègre au numérateur les volumes entrée scierie contractualisés destinés à la transformation par l'entreprise demandant à bénéficier de l'aide et au dénominateur le volume entrée scierie transformé par l'entreprise, comprenant tous les achats externes en bois rond, rondins et plaquettes forestières y compris les volumes de bois exploités avec les ressources internes de l'entreprise et y compris les volumes exploités par les filiales alimentant l'entreprise le cas échéant. Pour les entreprises de première transformation transformant le chêne, seules les qualités C/D seront prises en considération dans ce calcul.

Le candidat pourra être audité par l'ADEME en amont de la présentation des dossiers aux instances décisionnaires.

4.1. Évaluation des plans d'approvisionnement

L'évaluation des plans d'approvisionnement sera menée par les Préfets de région s'appuyant sur les cellules biomasse régionales réunissant plusieurs organismes institutionnels (DRAAF, DREAL, ADEME). L'ADEME sollicitera directement la préfecture de région correspondant au site d'implantation de l'installation ainsi que les préfectures des autres régions où le projet viendrait mobiliser plus de 10 000 tonnes de biomasse par an et prendra en compte le ou les avis des Préfets de région pour valider l'éligibilité de chaque dossier sur le volet approvisionnement. La cellule

¹⁶ En cas de cogénération, l'énergie annuelle produite est la somme de la production thermique valorisée et de l'énergie électrique brute

Détail de la note : 20 – ratio en €/MWh - Si ratio \geq 20 €/MWh : 0

¹⁷ Détail de la note Efficacité énergétique : <75% = non éligible ; > 95% = 15, sinon : 60 * efficacité énergétique – 42

biomasse du lieu d'implantation informera les cellules biomasse des régions où le projet viendrait mobiliser de 5 000 à 10 000 tonnes de biomasse/an.

Le candidat devra justifier de la qualité de son plan d'approvisionnement sur les points suivants :

- Caractéristiques des combustibles utilisés ;
- Garanties sur la nature et l'origine géographique des combustibles ;
- Engagement des fournisseurs ;
- **Évaluation des risques de concurrences d'usage pour les approvisionnements : évaluation des conséquences de la substitution sur les filières de valorisation initiales ;**
- Garanties sur les prix ;
- Respect de l'environnement intégrant la gestion durable des forêts et un bassin d'approvisionnement adapté aux caractéristiques du projet ; taux de biomasse forestière certifiée, part du volume lié à des fournisseurs engagés des démarches environnementales.

Pour les projets ayant recours à de la plaquette forestière, une priorisation sera appliquée aux dossiers s'engageants sur des taux de certification (PEFC, FSC ou équivalent) plus contraignants que le minimum régional, en lien avec le critère « qualité et cohérence du plan d'approvisionnement ».

Pour les projets de granulation, le candidat présentera l'ensemble du plan d'approvisionnement et détaillera, le cas échéant, les pourcentages feuillus/ résineux utilisés. Pour les projets liés à une nouvelle installation de la filière bois, la cellule Biomasse pourra demander à avoir connaissance de l'ensemble du plan d'approvisionnement (process + chaufferie).

Les cellules biomasse seront susceptibles d'auditionner les candidats avant d'émettre leurs avis. Les avis émis par les Préfets de région sont attendus par l'ADEME au plus tard **le 30 septembre 2024 pour la première clôture et seront transmis directement au candidat par les cellules concernées.**

Le candidat aura la possibilité de répondre aux réserves en proposant des améliorations de son plan d'approvisionnement. L'ADEME jugera alors de la pertinence des évolutions proposées et sollicitera si nécessaire de nouveau les cellules biomasse concernées.

Les projets recevant un avis défavorable d'une cellule Biomasse sur leur plan d'approvisionnement ne seront pas retenus.

4.2. Évaluation technique, énergétique et environnementale du projet

L'ADEME réalisera une évaluation technique, énergétique et environnementale du projet et vérifiera notamment les points suivants :

- La maîtrise des besoins thermiques (diagnostic énergétique, actions d'économie d'énergie etc.) sur le périmètre du projet ;
- L'optimisation du dimensionnement thermique de l'installation (nombre d'heures de fonctionnement à régime nominal, taux de couverture biomasse, stabilité du régime de fonctionnement etc.) ;
- Les caractéristiques techniques de la solution biomasse (rendements thermiques, type de foyer, fluide thermique etc.) ;
- L'adéquation du système de traitement des fumées avec les valeurs limites d'émissions requises ;

- La gestion des cendres (sous foyer et sous équipements de traitement des fumées).
- Les caractéristiques techniques de la solution de séchage (dimensionnement, équipements de performance énergétique etc.)

La mise en place des meilleures techniques disponibles permettant de garantir des valeurs d'émissions sur les poussières et les NOx, plus faibles que les seuils réglementaires, fera partie des critères de priorisation.

L'ADEME sera particulièrement vigilante dans les zones sensibles notamment celles liées à un plan de protection de l'atmosphère.

4.3. Évaluation économique et sociale des projets

L'ADEME réalisera une analyse économique du projet biomasse pour évaluer l'impact de l'aide sur le prix de la chaleur.

Dans le cas où le projet fait également une demande pour les certificats d'économie d'énergie, le porteur de projet devra fournir une attestation CEE mentionnant le volume de CEE en MWh Cumac et la valeur économique associée.

Attention, il ne s'agit que des CEE directement liés au projet de chaufferie biomasse et séchoirs associés : le candidat pourra s'appuyer sur le Règlement Délégué (UE) 2015/2402 du 12/10/2015 (<https://eur-lex.europa.eu>), qui précise les valeurs de référence pour le rendement thermique des installations biomasse.

L'impact social du projet pour le site ou le groupe industriel concerné (enjeux sur l'emploi, ETP directs et indirects, impact économique et social pour l'entreprise et pour le bassin d'emplois) sera pris en compte.

Lors de l'instruction des dossiers, l'ADEME prendra en compte la maturité des projets : date de début prévisionnel des travaux, date de mise en service, technologie utilisée, optimisation de l'installation, étude de faisabilité...).

4.4. Évaluation de la solidité financière de l'entreprise candidate

L'ADEME évaluera la solidité financière de l'entreprise au travers d'indices reconnus et sera susceptible de demander des documents complémentaires (compte de résultat, bilan, rapport des commissaires aux comptes etc.) de l'entreprise sur les 3 dernières années.

5. Modalité de financement

5.1. Régime d'aides

L'aide est octroyée sur la base du régime cadre n°SA.111726 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2024-2026 qui s'appuie sur le Règlement général d'Exemption par Catégorie (RGEC).

Les modalités d'aides devront être conformes aux régimes d'aides en vigueur à cette échéance ; **l'ADEME se réserve donc la possibilité d'apporter toute modification rendue nécessaire au regard de l'évolution des encadrements communautaires ou des régimes d'aides applicables.**

Les dépenses ne sont éligibles qu'à compter de la date de dépôt du dossier complet auprès de l'ADEME, étant entendu que les dépenses engagées entre ce dépôt et la signature des conventions de financement par l'ADEME le sont au risque des partenaires.

Il est demandé au porteur de justifier du montant de l'aide nécessaire à la réalisation de son investissement, au regard de sa propre analyse économique.

Le montant de l'aide attribuée fait suite à une instruction approfondie sur la base des dépenses présentées. Le porteur de projet devra présenter les données économiques propres à son projet d'investissement et d'exploitation de l'installation telles que demandées dans le dossier de candidature.

L'aide est apportée sous forme de subvention.

Les régimes d'aides sont disponibles sur le site : <https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr/aides-d-etat>. Ils détaillent les conditions d'application du présent dispositif pour assurer sa compatibilité avec le droit de l'Union européenne.

5.2. Taux d'aide

5.2.1. Production d'énergie

Concernant l'aide à l'investissement, l'intensité maximale de l'aide ne peut pas dépasser les taux indiqués dans le tableau suivant appliqués aux coûts admissibles. Pour le renouvellement d'installations biomasse existantes sans augmentation de la production thermique, une intensité de l'aide de 30% pourra être ciblée sur la chaufferie.

La définition de la taille des entreprises est précisée dans le guide européen : <https://op.europa.eu/fr/publication-detail/-/publication/756d9260-ee54-11ea-991b-01aa75ed71a1>

	Petite entreprise	Entreprise moyenne	Grande entreprise
Intensité maximale de l'aide à l'investissement	65%	55%	45%

5.2.2. Séchage

Concernant l'aide à l'investissement pour les équipements de séchage l'intensité maximale de l'aide ne peut pas dépasser 30%.

Le projet aidé dans le cadre de cet appel à projets pourra bénéficier d'aides financières publiques complémentaires (ex : Conseils régionaux ou départementaux, FEDER) uniquement si celles-ci ont été communiquées dans son dossier technique et économique. Ces aides seront intégrées dans le ratio en €/MWh et dans l'analyse économique.

6. Nous joindre

Les questions relatives à cet appel à projets et aux modalités de dépôt doivent être adressées par mail à filierebois@ademe.fr comme objet « Biomasse Chaleur pour les Industries du Bois » au moins 20 jours avant la date limite de dépôt des candidatures. Une réponse sera apportée dans les 10 jours ouvrés suivant la demande.

Annexe 1 : Récapitulatif des pièces à fournir

Le candidat qui présente plusieurs projets doit réaliser en ligne autant de dossiers de candidature que de projets.

Dépôt en ligne du **dossier de candidature « complet »** sur la plateforme AGIR de l'ADEME : <https://entreprises.ademe.fr/>

- L'acte de candidature (en format PDF **signé par le représentant légal**, en l'absence de ce dernier fournir une délégation de signature valable) ;
- Le document Word « Dossier technique » de présentation du projet et son approvisionnement ;
- Le fichier Excel « Partie technique et économique » ;
- Les devis réalisés par les fournisseurs d'équipements pressentis ;
- Le fichier Excel « Attestation de santé financière » ;
- La copie des factures de consommations d'énergie de l'année 2023 ;
- L'audit énergétique récent si nécessaire (cf.§ 4.2 ; format pdf) ;
- Le certificat ISO 50 001 si certifié ;
- Le fichier Excel « Déclaration CEE »
- Le fichier Excel « Plan d'approvisionnement biomasse » ;
- Le fichier Excel « Grille impacts »
- Les contrats d'approvisionnement pour la biomasse pour les approvisionnement hors autoconsommation ;
- La déclaration sur l'honneur concernant le taux de contractualisation sur son approvisionnement bois global ;
- Un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) complet (format pdf).
- Pour les sites concernés par la directive REDII : certificats RED II des fournisseurs ou déclaration d'intention à la certification.

Des documents complémentaires pourront être demandés dans le cadre de l'instruction du dossier. Les autorités publiques et l'ADEME s'engagent à respecter la confidentialité des informations fournies par le porteur du projet.

Annexe 2 : Points de contact en Région

RÉGION	CORRESPONDANT BIOMASSE ÉNERGIE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES	nelly.lafaye@ademe.fr laurene.dagallier@ademe.fr
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ	lionel.sibue@ademe.fr
BRETAGNE	renaud.michel@ademe.fr
CENTRE-VAL-DE-LOIRE	celine.meyniel@ademe.fr
CORSE	Jean-marc.ambrosiani@ademe.fr
GRAND EST	axel.wyckhuysen@ademe.fr antoine.sarrouille@ademe.fr
HAUTS-DE-FRANCE	christophe.roger@ademe.fr
ILE-DE-FRANCE	garance.petit@ademe.fr
NORMANDIE	lea.chedeville@ademe.fr laurene.boulitrop@ademe.fr
NOUVELLE-AQUITAINE	emilie.rabeteau@ademe.fr
OCCITANIE	nathalie.gonthiez@ademe.fr ophelie.tlemsani@ademe.fr
PAYS DE LA LOIRE	axel.vaumoron@ademe.fr
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR	stephanie.lemaitre@ademe.fr
GUADELOUPE	marianna.martel@ademe.fr
GUYANE	paul.guillou@ademe.fr
MARTINIQUE	paul.courtiade@ademe.fr
MAYOTTE	sophie.pouthier@ademe.fr yann.lebigot@ademe.fr
NOUVELLE-CALÉDONIE	caroline.nicolleau@ademe.fr
POLYNESIE FRANCAISE	laurie.gorria@ademe.fr
RÉUNION	sophie.pouthier@ademe.fr yann.lebigot@ademe.fr

Annexe 3 : Contrôle et suivi des engagements

Contrôle de la production thermique (et électrique si cogénération) annuelle de l'installation

Le candidat retenu aura à sa charge l'investissement et l'exploitation d'un compteur énergétique mesurant la production thermique (et un compteur pour la production électrique si cogénération) de l'installation biomasse.

L'installation et l'exploitation du compteur ainsi que la transmission de la production thermique devront respecter le cahier des charges de l'ADEME « Suivi à distance de la production d'énergie thermique des installations biomasse-énergie » (disponible sur le site internet de l'ADEME), ainsi que les fiches techniques par type de fluide auxquelles ce cahier des charges fait référence. Le porteur devra transmettre mensuellement la production thermique (et électrique si cogénération) avec un récapitulatif annuel accompagné d'une photo du (ou des) compteur(s).

Le bénéficiaire devra préciser l'efficacité énergétique de l'installation et transmettra les factures liées aux consommations électriques du site pour vérifier la cohérence entre la production électrique et la consommation.

Le bénéficiaire sera susceptible d'être contrôlé pour vérifier l'installation et l'exploitation correcte du (ou des) compteur(s).

Contrôle du plan d'approvisionnement biomasse et des engagements en matière de contractualisation sur l'approvisionnement global de l'entreprise

Le candidat s'engage à mettre en œuvre les moyens permettant de vérifier la répartition des combustibles utilisés :

- Le candidat s'assurera, à travers les contrats passés avec ses fournisseurs, de la qualité de l'information transmise le long de la chaîne d'approvisionnement.
- Pendant, la durée de la convention avec l'ADEME, des contrôles périodiques et aléatoires seront réalisés par des bureaux de contrôle indépendants afin de vérifier la conformité au plan d'approvisionnement et aux engagements pris en matière de contractualisation sur l'approvisionnement global en bois de l'entreprise et sur les approvisionnements réalisés sous label UE. Par conséquent, le candidat :
 - Autorisera l'ADEME ou le bureau de contrôle mandaté à accéder d'une part à la chaufferie et ses périphériques et d'autres part aux documents nécessaires pour mener à bien ces contrôles (contrats d'approvisionnement, factures, bons de livraison, relevés de compteur, mesures de qualité des combustibles, etc.) ;
 - Introduira dans ses contrats d'approvisionnement une clause énonçant que le fournisseur assure à son client le droit de faire réaliser, par un bureau de contrôle indépendant missionné par l'ADEME, un audit chez lui ou chez ses propres fournisseurs, visant à valider la nature de l'information transmise au maître d'ouvrage. Pour les approvisionnements d'origine sylvicole, le candidat se référera au document ADEME « Exigences applicables aux fournisseurs des installations subventionnées dans le cadre du Fonds Chaleur ».

Suivi des installations

À la mise en service de l'installation, et avant le déclenchement du comptage de la chaleur produite à partir de biomasse, le maître d'ouvrage s'engage à transmettre à l'ADEME :

- Le procès-verbal de réception définitive des travaux ;
- Les contrats d'approvisionnement pour la biomasse ;
- Un rapport de mesure des émissions de poussières, de NOx, CO, COV et SO2 selon les méthodes normalisées liée au respect de la réglementation en vigueur ;
Pour les sites de plus de 20 MW, l'attestation de certification RED II du site et des fournisseurs.

Après la mise en service de l'installation, l'exploitant de l'installation remettra sous format Excel le bilan annuel des approvisionnements biomasse à l'ADEME et sur demande des observatoires nationaux ou régionaux mandatés par l'ADEME. Il devra également démontrer le niveau d'efficacité énergétique sur lequel il s'est engagé.

Pour les sites de plus de 20 MW, le porteur s'engage à fournir les éléments permettant d'établir les attestations annuelles de conformité à la directive REDII.

Au solde de l'installation, le bénéficiaire devra justifier d'un taux de contractualisation des approvisionnements bois liés à l'activité de l'entreprise supérieur ou égal à l'engagement pris dans le cadre du projet.

Annexe 4 : Seuil minimum de bois certifiés

Pour la plaquette forestière (référentiel 2017-1A-PFA), le seuil minimum de bois certifié sera de 100 % des taux régionaux, au prorata des régions d’approvisionnement mentionnées au sein du plan d’approvisionnement.

Régions	Taux minimum de bois certifié exigé par le BCIB 2023 sur la part de plaquettes forestières (Référentiel 2017-1A-PFA) d’après % surface forestière certifiée (PEFC -décembre 2023)
Auvergne-Rhône-Alpes	28%
Bourgogne-Franche-Comté	41%
Bretagne	18%
Centre-Val de Loire	37%
Corse	12%
Grand Est	58%
Hauts-de-France	44%
Ile-de-France	43%
Normandie	42%
Nouvelle-Aquitaine	37%
Occitanie	22%
Pays de la Loire	35%
Provence-Alpes-Côte d’Azur	33%
Hors France	100%

Exemple : un projet consommant annuellement 50 000 MWh de plaquettes forestières (Référentiels 2017-PFA-1A) avec la répartition géographique suivante : 30 000 MWh de région Bourgogne-Franche Comté et 20 000 MWh de région Centre-Val de Loire, devra respecter un seuil minimum de bois issus de forêts gérées durablement de 41,6 % $((30\ 000 \times 44\ \% + 20\ 000 \times 38\ \%) / 50\ 000)$ soit 20 800 MWh par an.

Cas du granulé de bois :

Taux minimum de bois certifié gestion durable	France	Hors France
Granulé de bois (Réf. 2017-4A-GR)	30%	100%

Dans le cas de difficultés à atteindre le taux minimum de bois ou de granulé certifié exigé, il est possible de demander un délai de 3 ans pour atteindre ce seuil progressivement : le candidat devra préciser ces difficultés dans le plan d’approvisionnement du dossier de candidature et les moyens mis en œuvre pour développer la certification des approvisionnements. Dans des régions à fortes disparités, il pourra être envisagé de considérer le taux départemental. Dans le cas où les bois d’importation ne sont pas certifiés à 100% (PEFC, FSC ou équivalent), le candidat fournira une autorisation conjointe traduite en français des instances territoriales étrangères en charge de l’environnement et de la gestion forestière, selon les critères d’évaluation précisés au paragraphe 4.1 et soumise à la validation de l’ADEME.